



**Direction des infrastructures et de la voirie**

Service sécurité et gestion de la route

ARRETE N°2021-ARR-DIV-0967 DU 16 NOVEMBRE 2021

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA RD 118, DU PR 13+080 AU PR 13+130 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORANGIS, HORS AGGLOMERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU la demande du 21 octobre 2021 de l'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes, 91160 Saulx-les-Chartreux, représentée par Monsieur Samir Leroy, Conducteur de travaux, pour le compte d'ENEDIS,

VU l'information transmise à la Commune de Morangis,

VU l'information transmise à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU l'information transmise à l'Etat au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté 2021-ARR-DGS-0647 du Président du Conseil départemental du 27 octobre 2021 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que la pose et la dépose de GBA pour des travaux de pose de câbles HTA sur le domaine public du RD 118, du PR 13+080 au PR 13+130, sur le territoire de la commune de Morangis, hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant la pose et la dépose de GBA pour des travaux de pose de câbles HTA sur le domaine public RD 118, du PR 13+080 au PR 13+130, sur le territoire de la commune de Morangis, hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

### Phase 1

- Neutralisation d'une voie de circulation et circulation alternée sur l'autre voie réglementée par feux tricolores ou en cas de saturation par piquets manuels K 10.
- Circulation alternée par homme trafic
- Au droit du chantier, la vitesse des véhicules sera progressivement limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement interdits

### Phase 2

Neutralisation de l'accotement

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation seront mises en place de la façon suivante :

Phase 1 : entre la date de signature et le 19 novembre 2021 et du 17 au 18 janvier 2022 de 9 h 30 à 16 h 30 balisage et débalisage inclus,

Phase 2 : entre le 19 novembre 2021 et le 18 janvier 2022 ;

Ces restrictions pourront être prolongées d'un mois en cas de difficultés dans l'exécution du chantier liées aux intempéries.

ARTICLE 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SEIP, rue des Gravières, BP 255, 91160 Saulx-les-Chartreux et ses sous-traitants.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur de la réglementation de la sécurité routière de l'Essonne,
- Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre,
- M. le Maire de Morangis,
- Entreprise SEIP

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur des projets transversaux et de  
l'action territoriale

Bertrand Lecomte

